SEANCE DU 20 DECEMBRE 2022

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du quatorze décembre deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal de Belleville sur Loire s'est réuni en séance ordinaire, le vingt décembre deux mil vingt-deux, à vingt heures, sans condition de quorum, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire Bruno VAN DER PUTTEN.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Etaient présents : Mrs BOUSSARD, JEANDEL, MAURO, BAGOT, LOUP
Mmes BEGUE, GOSSET, LEVEQUE,
Absents excusés : Mmes PARAT, DESPLANCHES, NAQUIN, PARENT, Mrs BRUNOT, LEPAUW
Date de convocation : 16/12/2022
Secrétaire de séance : D. BOUSSARD

E. BRUNOT a donné pouvoir à C. BEGUE
I. NAQUIN a donné pouvoir à B. VAN DER PUTTEN

2022/109

PERSONNEL COMMUNAL

Pôle Education Enfance et Loisirs - Augmentation d'un temps de travail (inférieur à 10% du temps de travail initial de l'emploi)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non complet de manière à ce que le pôle Education Enfance et Loisirs soit autonome dans toutes ses missions ; dès le 1er janvier 2023, une animatrice assurera la livraison des repas à l'école de Santranges et des gouters à la garderie en remplacement du garde champêtre qui fait valoir ses droits à la retraite en début d'année prochaine.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'accord de l'agent,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, de porter à compter du 1er janvier 2023, de 33.50/35ème *(temps de travail initial)* à 35 heures *(temps de travail modifié)* la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation.

D'inscrire au budget les crédits correspondants,

De modifier le tableau des emplois.

Pour copie conforme,

Bruno VAN DER PUTTEN, Maire.

D. BOUSSARD, secrétaire de séance.

MAIRIE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE (Cher)

Publication sur le site internet de la commune de Belleville sur Loire le : 06/01/2023

Transmis au contrôle de légalité le : 09/01/2023

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2022

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du quatorze décembre deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal de Belleville sur Loire s'est réuni en séance ordinaire, le vingt décembre deux mil vingt-deux, à vingt heures, sans condition de quorum, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire Bruno VAN DER PUTTEN.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Etaient présents : Mrs BOUSSARD, JEANDEL, MAURO, BAGOT, LOUP
Mmes BEGUE, GOSSET, LEVEQUE,
Absents excusés : Mmes PARAT, DESPLANCHES, NAQUIN, PARENT, Mrs BRUNOT, LEPAUW
Date de convocation : 16/12/2022
Secrétaire de séance : D. BOUSSARD

E. BRUNOT a donné pouvoir à C. BEGUE
I. NAQUIN a donné pouvoir à B. VAN DER PUTTEN

2022/112

DELIBERATION RELATIVE A L'EVOLUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 à L.714-13 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, modifié en dernier lieu par le décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les circulaires du 5 décembre 2014 et du 3 avril 2017 relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n° 2019/132 du 13 novembre 2019 portant sur le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n° 2017/118 du 22 décembre 2017 portant sur les conditions de maintien du régime indemnitaire dans certaines situations de congés ;

Vu la délibération n° 2020/012 du 18 février 2020 portant sur la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 2020/013 du 18 février 2020 portant sur la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE travail dimanche et jour férié » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 2021/48 du 18 mai 2021 portant sur le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – complément indemnitaire annuel,

Vu l'avis rendu du Comité Technique en date du 06 décembre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, à l'expertise et aux sujétions en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Monsieur le Maire expose :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, et se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis les indemnités ci-dessous indiquées :

- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- Les indemnités horaires pour travail supplémentaire ou indemnité d'astreinte,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, ...),
- Les avantages de rémunération collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- L'indemnité d'astreinte et / ou de permanence

Par délibération n° 2019/132 du 13 novembre 2019, le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été mis en place à Belleville-sur-Loire.

Il est apparu nécessaire de le faire évoluer pour les raisons suivantes :

- Maintenir et alimenter l'attractivité de Belleville-sur-Loire comme employeur public,
- Renforcer la structuration d'une politique de rémunération lisible, transparente et maîtrisée,
- Mettre en œuvre une politique de rémunération dynamique, notamment à travers l'usage du CIA.

Ce projet a fait l'objet d'une démarche participative associant élus, encadrement stratégique et intermédiaire ;

Il appartient au conseil municipal de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée **D'INSTITUER** un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

- **D'ABROGER** la délibération n° 2019/132 du 13 novembre 2019 portant sur le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- **D'ABROGER** la délibération n° 2021/48 du 18 mai 2021 portant sur le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – complément indemnitaire annuel ;
- **D'INSTAURER** le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Conformément à la réglementation, les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente délibération sont :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel ;
- Les agents contractuels de droit public (CDI) ;
- Les agents sur emplois fonctionnels ;

Sont exclus du bénéfice de la présente délibération :

- Les agents de droit privé ;
- Les agents rémunérés à l'heure ;
- Les agents vacataires ;
- Les stagiaires étudiants.

Par ailleurs, la liste des cadres d'emplois soumis au RIFSEEP est précisée ci-dessous :

Cadre d'emplois	Eligibilité au	Texte de référence
Attachés territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 3 juin 2015
Rédacteurs territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 19 mars 2015
Adjoints administratifs territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
Ingénieurs territoriaux	01/01/2021	Arrêté du 5 novembre 2021
Techniciens territoriaux	01/01/2021	Arrêté du 5 novembre 2021
Agents de maîtrise territoriaux	01/01/2017	Arrêté du 28 avril 2015
Adjoints techniques territoriaux	01/01/2017	Arrêté du 28 avril 2015
Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	01/03/2020	Arrêté du 2 novembre 2016
Adjoints territoriaux du patrimoine	01/01/2017	Arrêté du 2 novembre 2016
Conservateurs territoriaux du patrimoine	01/01/2017	Arrêté du 7 décembre 2017
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	01/09/2017	Arrêté du 14 mai 2018
Bibliothécaires territoriaux	01/09/2017	Arrêté du 14 mai 2018

Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	01/09/2017	Arrêté du 14 mai 2018
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	**01/09/2017**	**Arrêté du 14 mai 2018**
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	**01/03/2020**	**Arrêté du 3 juin 2015**
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	**01/01/2016**	**Arrêté du 19 mars 2015**
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	**01/01/2016**	**Arrêté du 20 mai 2014**
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Assistants socio-éducatifs territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 23 décembre 2019
Agents sociaux territoriaux	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
ATSEM	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
Médecins territoriaux	01/07/2017	Arrêté du 13 juillet 2018
Educateurs de jeunes enfants	01/03/2020	Arrêté du 17 décembre 2018
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 31 mai 2016
Psychologues territoriaux	01/01/2022	Arrêté du 8 mars 2022
Sage-femmes territoriales	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Puéricultrices territoriales	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Infirmiers territoriaux en soins généraux	01/03/2020	Arrêté du 23 décembre 2019
Infirmiers territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 31 mai 2016
Auxiliaires de puériculture territoriaux	01/01/2022	Arrêté du 31 mai 2016
Aides-soignants territoriaux	01/01/2022	Arrêté du 31 mai 2016
Auxiliaires de soins territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 20 mai 2014
Techniciens paramédicaux territoriaux	01/03/2020	Arrêté du 31 mai 2016
Animateurs territoriaux Arrêté	01/01/2016	Arrêté du 19 mars 2015
Adjoints territoriaux d'animation	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014

Les autres catégories d'agents non soumis au RIFSEEP continueront de percevoir tous les éléments actuels de leur rémunération, part mensuelle et le cas échéant primes ponctuelles ou annuelles, au titre de la conservation de leur rémunération à titre personnel.

ARTICLE 2 : Composantes du régime indemnitaire au titre du RIFSEEP

Pour les agents bénéficiaires du RIFSEEP, le régime indemnitaire est constitué de deux parts :

1) **Une part principale, fixe et obligatoire, dénommée IFSE « Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise »**

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents.

- L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel, dont le détail des montants, valorisations éventuelles et calendrier de versement seront précisés par arrêté individuel ;
- Le montant est déterminé en référence au groupe de fonctions du poste occupé par l'agent sur la base de la catégorie et d'une classification selon le niveau de fonction, de sujétion et d'expertise fondée sur une grille de critères réalisée par la commune de Belleville – sur – Loire.

2) **Une part variable dénommée CIA « Complément indemnitaire annuel » :**

Cette part est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés annuellement.

- Le CIA fait l'objet d'un versement annuel ;
- Il est composé d'une part socle et d'une part additionnelle dont les montants sont évalués sur la base d'une grille de critères réalisée par la commune de Belleville-sur-Loire.

Les montants de rémunération inscrits dans la présente délibération sont fixés pour des agents travaillant à temps complet.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. L'ensemble des versements par agent est effectué dans la limite des plafonds déterminés et applicables à la Fonction Publique d'Etat.

ARTICLE 3 : Détermination des groupes de fonctions

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de fonction, de sujétion et d'expertise requis dans l'exercice du poste occupé par les agents.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois défini par la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Chaque poste doit donc être réparti au sein de groupes de fonctions par catégorie d'emplois (A, B, C) selon les critères suivants :

- **Critère 1 :** Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- **Critère 2 :** Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

- **Critère 3 :** Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Critères liés aux fonctions			
Niveau d'encadrement, pilotage et de coordination *Niveau du poste dans l'organigramme*	**Relations avec un public extérieur** *prestataires extérieurs, partenaires extérieurs et institutionnels et administrés*	**Préparation et suivi budgétaire**	**Relation avec les élus**
Fonctions stratégiques	*Encadrement / Négociation*	*Oui*	*Régulières*
Encadrement intermédiaire	*Conseil / Suivi*	*Non*	*Ponctuelles*
Supervision de proximité	*Exécution/Accueil*		*Rares*
Agent opérationnel			

Critères liés aux expertises			
Connaissances requises *Le poste nécessite-t-il une certification, habilitation, l'actualisation régulière des connaissances règlementaires et techniques ou la maitrise d'un logiciel métier spécifique ?*	**Autonomie de l'expertise sur le poste** *Large : autonomie dans la décision et la gestion du travail Encadré : force de proposition dans un cadre de travail fixé Restreint : missions d'exécution, marge de manœuvre limitée*	**Conduite de projet**	**Expertise relationnelle / psychologique à la gestion d'un public varié**
Oui	*Large*	*Oui*	*Oui*
Non	*Encadrée*	*Non*	*Non*
Bonus : permis SPL / PL	*Restreinte*		

Critères liés aux sujétions		
Contraintes organisationnelles *Irrégularité des horaires ; horaires atypiques ; contraintes dans les horaires et la prise de congés liés à la nécessité de service*	**Exposition du poste à des risques physiques et psychosociaux** *Efforts physiques, températures extrêmes ; environnement bruyant, insalubrité, exposition météorologique, port de charges lourdes ; utilisation et manipulation des produits dangereux ; risque d'agression physique ou verbale dans le cadre des missions*	**Responsabilités financières, juridiques et pénales** *Engagement personnel ou de la collectivité sur des sujets juridiques, financières, pénales engagés par l'agent sur son poste*
Forte	*Forte*	*Oui*
Modérée	*Moyenne*	*Non*
Faible	*Faible*	
Aucune	*Sans objet*	

6 groupes de fonctions sont constitués sur la base de la catégorie des agents et de l'assujettissement du poste aux critères définis ci-dessus :

- 1 groupe pour les agents de catégorie A : A1
- 2 groupes pour les agents de catégorie B : B1 ; B2
- 3 groupes pour les agents de catégorie C : C1 ; C2 ; C3

Les postes sont répartis à l'intérieur de ces groupes de fonctions selon leur assujettissement aux critères cités ci-dessus.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

ARTICLE 4 : Détermination des montants de l'IFSE

Afin d'harmoniser le régime indemnitaire des agents de la commune de Belleville-sur-Loire, le conseil municipal met en place des montants maximums d'IFSE pour chaque groupe de fonctions. Les montants maximums par groupes de fonctions correspondent aux montants plafonds applicables aux fonctionnaires d'Etat. Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent (agents logés et non logés) ne pourra pas dépasser les plafonds du cadre d'emploi prévus pour les fonctionnaires d'Etat (précisés ci-dessous).

Groupe de fonction	Métiers concernés	IFSE plafond annuel de l'Etat	
		Logé	Non logé
A1	- *Responsable des services administratifs* - *Responsable juridique – chargé des marchés publics* - *Responsable chargée de la culture, de l'aide sociale et de la vie associative*	**22 310 €** (attaché)	**36 210€** (attaché)
B1	- *Directrice du centre aquatique et responsable des sports* - *Maitre-Nageur Sauveteur chef de bassin* - *Responsable des services techniques* - *Responsable du suivi budgétaire et financier* - *Responsable Maison de la Loire* - *Responsable Médiathèque* - *Responsable Ressources Humaines* - *Responsable service Jeunesse / Affaires scolaires*	**8 030 €** (rédacteur, éducateur des APS, animateur) **13 760 €** (technicien) **16 720 €** (assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques)	**17 480 €** (rédacteur, éducateur des APS, animateur) **19 660 €** (technicien) **16 720 €** (assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques)
B2	- *Maitre-Nageur Sauveteur*	**6 670 €** (éducateur des APS)	**14 650 €** (éducateur des APS)
C1	- *Agent de gestion comptable et budgétaire* - *Agent technique camping municipal* - *Chef de service maintenance bâtiments voirie et espaces verts* - *Gestion administrative et comptable* - *Responsable technique du centre aquatique*	**6 750 €** (agent de maîtrise, adjoint administratif, adjoint technique)	**10 800 €** (agent de maîtrise, adjoint administratif, adjoint technique)
C2	- *Affaires générales* - *Agent administratif / Régisseur* - *Agent chargé de l'accueil et des missions de secrétariat* - *Agent d'accueil APC / Agent d'accueil – PE* - *Agent de médiathèque* - *Agent polyvalent des ST « Bâtiments »* - *Animatrice* - *Gestion administrative du personnel*	**6 750 €** (adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation)	**10 800 €** (adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation)
C3	- *Agent de restauration* - *Agent d'entretien et de surveillance des équipements sportifs* - *Agent d'entretien technique au service ménage* - *Agent polyvalent à différents services municipaux* - *Agent technique de salubrité* - *ATSEM*	**6 750 €** (adjoint technique, ATSEM, opérateur des APS)	**10 800 €** (adjoint technique, ATSE, opérateur des APS)

Les montants de la part IFSE attribués in fine le sont par arrêté individuel. Pour la part versée mensuellement, elle sera proratisée en fonction des règles applicables aux agents recrutés sur les emplois à temps non complet ou autorisés à effectuer leur service à temps partiel. Les montants de rémunération inscrits dans la présente délibération sont fixés pour des agents travaillant à temps complet.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- A minima tous les quatre ans en fonction des compétences individuelles acquises par l'agent au travers de son expérience professionnelle et ayant potentiellement entraîné une évolution significative des missions effectuées ;

ARTICLE 5 : Détermination de la structure du CIA

La commune de Belleville – sur – Loire instaure également un montant du complément indemnitaire annuel (CIA) versé aux agents de la collectivité, en complément de la part IFSE. Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, apprécié annuellement.
La commune de Belleville – sur – Loire met en place un CIA comprenant une part socle et une part additionnelle.

1) La part socle est une part fixe attribuable à tous les agents remplissant les critères suivants, représentant le socle d'engagements communs :

Respect des personnes et du cadre de travail	**Professionnalisme**	**Exemplarité dans la relation usagers**	**Posture managériale** *(le cas échéant)*

L'évaluation de ces critères se fera sur la base d'indicateurs définis par note interne.

2) La part additionnelle est une part supplémentaire attribuée à certains agents remplissant notamment les critères suivants :

Investissement au sein du poste et du service	**Capacité à être moteur**	**Fonction d'intérim**

L'évaluation de ces critères se fera sur la base d'indicateurs définis par note interne.

ARTICLE 6 : Détermination des montants de CIA

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La composition du CIA se répartit comme suit :

Part socle 70%	**630 €** maximum	100% total CIA	**900 €** maximum
Part additionnelle 30%	**270 €** maximum		

Le montant maximum total du CIA ainsi que les montants maximums de la part socle et additionnelle sont attribuables à tous les groupes de fonction de la même manière en fonction des critères cités ci-dessus et évalués dans le cadre de l'entretien annuel. Le versement de la part socle s'effectue au prorata du temps de travail effectif à partir d'un mois d'absence (continu ou discontinu).

Le versement du CIA sera versé en décembre après les entretiens professionnels.

ARTICLE 6 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

La délibération n° 2017/118 du 22 décembre 2017 portant sur le maintien du régime indemnitaire dans certaines situations de congés reste en vigueur.

ARTICLE 7 : Clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans la présenté délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 : Date d'effet

Les modifications du RIFSEEP telle que précisées ci-avant seront applicables à compter du 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées ;

- **D'AUTORISER** le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Pour copie conforme,

Bruno VAN DER PUTTEN, Maire.

D. BOUSSARD, secrétaire de séance.

MAIRIE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE ★ 18 (Cher) ★

Publication sur le site internet de la commune de Belleville sur Loire le : 06/01/2023

Transmis au contrôle de légalité le : 09/01/2023

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2022

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du quatorze décembre deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal de Belleville sur Loire s'est réuni en séance ordinaire, le vingt décembre deux mil vingt-deux, à vingt heures, sans condition de quorum, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire Bruno VAN DER PUTTEN.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Etaient présents : Mrs BOUSSARD, JEANDEL, MAURO, BAGOT, LOUP
Mmes BEGUE, GOSSET, LEVEQUE,
Absents excusés : Mmes PARAT, DESPLANCHES, NAQUIN, PARENT, Mrs BRUNOT, LEPAUW
Date de convocation : 16/12/2022
Secrétaire de séance : D. BOUSSARD

E. BRUNOT a donné pouvoir à C. BEGUE
I. NAQUIN a donné pouvoir à B. VAN DER PUTTEN

2022/113

DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

Vu les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006 qui déterminent le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Suite au recrutement d'un policier municipal relevant de la filière Sécurité (Police Municipale),

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'instituer l'indemnité spéciale de fonctions au profit des agents de la collectivité relevant de la filière police municipale, en application du principe de parité,

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront modifiés ou revalorisés par un texte réglementaire.

L'indemnité spéciale de fonctions est versée mensuellement et calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire brut perçu par l'agent concerné. Le taux peut être fixé jusqu'à 20 % maximum. Il appartient au Maire de déterminer par arrêté, dans le cadre fixé par la présente délibération le montant des attributions individuelles. Monsieur le Maire propose d'attribuer le taux maximum de 20 %.

L'assemblée, après en avoir délibéré, approuve par 9 voix pour, 2 abstentions.

Pour copie conforme,

Bruno VAN DER PUTTEN, Maire.

MAIRIE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE ★ 18 (Cher) ★

D. BOUSSARD, secrétaire de séance.

Publication sur le site internet de la commune de Belleville sur Loire le : 06/01/2023

Transmis au contrôle de légalité le : 09/01/2023

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2022

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du quatorze décembre deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal de Belleville sur Loire s'est réuni en séance ordinaire, le vingt décembre deux mil vingt-deux, à vingt heures, sans condition de quorum, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire Bruno VAN DER PUTTEN.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Etaient présents : Mrs BOUSSARD, JEANDEL, MAURO, BAGOT, LOUP
Mmes BEGUE, GOSSET, LEVEQUE,
Absents excusés : Mmes PARAT, DESPLANCHES, NAQUIN, PARENT, Mrs BRUNOT, LEPAUW
Date de convocation : 16/12/2022
Secrétaire de séance : D. BOUSSARD

E. BRUNOT a donné pouvoir à C. BEGUE
I. NAQUIN a donné pouvoir à B. VAN DER PUTTEN

2022/114

DELIBERATION PORTANT SUR L'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE et LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR ET CHER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE,

Vu la déclaration d'intention de la commune de Belleville sur Loire de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis rendu du Comité Technique en date du 06 décembre 2022,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 15 € (montant mensuel brut/ agent).

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du CHER, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 450 € et les frais annuels de gestion sont de 250 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé),qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1er janvier 2023,

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Belleville sur Loire et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,

- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 05 septembre 2022,

- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

Pour copie conforme,

Bruno VAN DER PUTTEN, Maire.

D. BOUSSARD, secrétaire de séance.

Publication sur le site internet de la commune de Belleville sur Loire le : 06/01/2023

Transmis au contrôle de légalité le : 09/01/2023

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2022

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du quatorze décembre deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal de Belleville sur Loire s'est réuni en séance ordinaire, le vingt décembre deux mil vingt-deux, à vingt heures, sans condition de quorum, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire Bruno VAN DER PUTTEN.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Etaient présents : Mrs BOUSSARD, JEANDEL, MAURO, BAGOT, LOUP
Mmes BEGUE, GOSSET, LEVEQUE,
Absents excusés : Mmes PARAT, DESPLANCHES, NAQUIN, PARENT, Mrs BRUNOT, LEPAUW
Date de convocation : 16/12/2022
Secrétaire de séance : D. BOUSSARD

E. BRUNOT a donné pouvoir à C. BEGUE
I. NAQUIN a donné pouvoir à B. VAN DER PUTTEN

2022/115

DELIBERATION PORTANT SUR L'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE ET LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR ET CHER

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER et-Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE ;

Vu la déclaration d'intention de LA COMMUNE DE BELLEVILLE SUR LOIRE de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis rendu du Comité Technique en date du 06 décembre 2022,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1er janvier 2023 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 €, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 450 € et les frais annuels de gestion sont de 250 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1er JANVIER 2023,

- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de BELLEVILLE SUR LOIRE et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,

- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

- D'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1ER JANVIER 2023

- De dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,

- De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 05 septembre 2022,

- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE/SOFAXIS.

Pour copie conforme,

Bruno VAN DER PUTTEN, Maire.

D. BOUSSARD, secrétaire de séance.

MAIRIE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE (Cher)

Publication sur le site internet de la commune de Belleville sur Loire le : 06/01/2023

Transmis au contrôle de légalité le : 09/01/2023

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2022

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du quatorze décembre deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal de Belleville sur Loire s'est réuni en séance ordinaire, le vingt décembre deux mil vingt-deux, à vingt heures, sans condition de quorum, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire Bruno VAN DER PUTTEN.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Etaient présents : Mrs BOUSSARD, JEANDEL, MAURO, BAGOT, LOUP
Mmes BEGUE, GOSSET, LEVEQUE,
Absents excusés : Mmes PARAT, DESPLANCHES, NAQUIN, PARENT, Mrs BRUNOT, LEPAUW
Date de convocation : 16/12/2022
Secrétaire de séance : D. BOUSSARD

E. BRUNOT a donné pouvoir à C. BEGUE
I. NAQUIN a donné pouvoir à B. VAN DER PUTTEN

2022/116

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Le Conseil Municipal,
Vu les articles L .2123-24 et L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/099 du 12 octobre 2022 fixant les taux des indemnités du Maire et des quatre adjoints,
Considérant que le Maire a délégué par arrêtés déposés au contrôle de légalité le 13 décembre 2022, une partie de ses fonctions à plusieurs conseillers municipaux,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Sur proposition de Monsieur le Maire d'attribuer une indemnité de fonction aux sept conseillers municipaux titulaires d'une délégation,
Après en avoir délibéré,

Décide par 7 voix pour, 2 contre, 2 abstentions, d'allouer à effet du : ..... une indemnité de fonction mensuelle au taux de 1.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, aux sept conseillers municipaux ci-dessous :

- Monsieur Guido MAURO
- Madame Sylviane GOSSET
- Madame Isabelle NAQUIN
- Monsieur Antoine JEANDEL
- Madame Anne-Marie DESPLANCHES
- Madame Maryline LEVEQUE
- Monsieur Sylvain LEPAUW

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour copie conforme,

Bruno VAN DER PUTTEN, Maire.

MAIRIE DE BELLEVILLE SUR LOIRE ★ 18 (Cher) ★

Denis BOUSSARD, secrétaire de séance.

COMMUNE DE BELLEVILLE SUR LOIRE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Annexe à la délibération 2022/116 du 20 DECEMBRE 2022

Les indemnités de fonctions sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IBTFP) 1027 au 1er juillet 2022 et en fonction de la population totale : 1037 habitants au dernier recensement.

MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE MAXIMUM : 5 263.38 €

REPARTITION

MAIRE		
Taux maximal En % de l'IBT	Taux retenu en % de l'IBT	Indemnité brute en euros
51.6 % (2 006.93 €)	46.59 %	1 875.48 €

Maire : Bruno VAN DER PUTTEN

1er – 2ème – 3ème – 4ème ADJOINT		
Taux maximal En % de l'IBT	Taux retenu en % de l'IBT	Indemnité brute en euros
19.8 % (770.10 €)	17.89 %	720.16 € x 4 = 2 880.68 €

1ère adjointe : Carole BEGUE

2ème adjoint : Denis BOUSSARD

3ème adjointe : Helena PARAT

4ème adjoint : Eric BRUNOT

CONSEILLERS MUNICIPAUX (7) De la liste « Vivons mieux Belleville »		
Taux maximal En % de l'IBT	Taux retenu en % de l'IBT	Indemnité brute en euros
6 % (241.53 €)	1.8 %	72.46 € x 7 = 507.22 €

1- Mauro GUIDO

2- Sylviane GOSSET

3- Isabelle NAQUIN

4- Antoine JEANDEL

5- Anne-Marie DESPLANCHES

6- Marilyn LEVEQUE

7- Sylvain LEPAUW

TOTAL DES INDEMNITES BRUTES VERSEES MENSUELLEMENT :

1 875.48 € + 2 880.68 € + 507.22 € = 5 263.38 €

B. VAN DER PUTTEN,

Maire.

Publication sur le site internet de la commune de Belleville sur Loire le : 06/01/2023

Transmis au contrôle de légalité le : 09/01/2023

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2022

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du quatorze décembre deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal de Belleville sur Loire s'est réuni en séance ordinaire, le vingt décembre deux mil vingt-deux, à vingt heures, sans condition de quorum, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire Bruno VAN DER PUTTEN.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Etaient présents : Mrs BOUSSARD, JEANDEL, MAURO, BAGOT, LOUP
Mmes BEGUE, GOSSET, LEVEQUE,
Absents excusés : Mmes PARAT, DESPLANCHES, NAQUIN, PARENT, Mrs BRUNOT, LEPAUW
Date de convocation : 16/12/2022
Secrétaire de séance : D. BOUSSARD

E. BRUNOT a donné pouvoir à C. BEGUE
I. NAQUIN a donné pouvoir à B. VAN DER PUTTEN

2022/117

BUDGET PRINCIPAL
Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2023

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'assemblée municipale d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Par conséquent, dans l'attente du vote du budget principal 2023, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts sur le budget précédent aux chapitres suivants :

Chapitre/article	Libellé	Montant 2022	Montant 25 %
20	**Immobilisations incorporelles**	**654 420.00 €**	**163 605.00 €**
204	**Subventions d'équipement versées**	**179 498.28 €**	**44 874.57 €**
21	**Immobilisations corporelles**	**2 753 588.07 €**	**635 897.02 €**
23	**Immobilisations en cours**	**2 996 795.89 €**	**749 198.97 €**

.../...

COMMUNE

Chapitre/article	Libellé	Montants 2022	25%	Montant 25 %
20	**Immobilisations incorporelles**	**654 420,00 €**		**163 605,00 €**
				€
2031	Frais d'études	623 300,00 €	25	155 975,00 €
2033	Frais d'insertions	5 000,00 €	25	1 250,00 €
2051	Concessions et droits similaires	25 520,00 €	25	6 380,00 €
				€
204	**Subventions d'équipement versées**	**179 498,28 €**		**44 874,57 €**
				€
2041581	Biens mobiliers, matériel et études	179 498,28 €	25	44 874,57 €
				€
21	**Immobilisations corporelles**	**2 753 588,07 €**		**635 897,02 €**
2111	Terrains	36 000,00 €	25	9 000,00 €
21318		210 000,00 €		
2135	Installations générales, agencements	1 708 363,15 €	25	427 090,79 €
	95 Maison de loire	76 085,40 €	25	19 021,35 €
			25	
			25	
2158	Autres installations	132 100,44 €	25	33 025,11 €
	95 Maison de loire	3 687,60 €		921,90 €
			25	
21571	Matériel roulant	342 999,60 €	25	85 749,90 €
21578	Autre matériel et outillage de voirie	156 914,00 €	25	39 228,50 €
	95 Maison de loire	1 192,80 €		298,20 €
			25	€
2183	Matériel de bureau	60 200,00 €		15 050,00 €
	132 Mairie	1 045,08 €		261,27 €
2184	Mobilier	20 000,00 €	25	5 000,00 €
	123 Groupe scolaire			€
2188	Autres collections et œuvres d'art	5 000,00 €	25	1 250,00 €
23	**Immobilisations en cours**	**2 996 795,89 €**		**749 198,97 €**
				€
2315	Installations matériel et outillages	2 304 567,87 €	25	576 141,97 €
2313	Constructions	541 422,02 €	25	135 355,51 €
	127 Pole Santé	100 806,00 €	25	25 201,50 €
238		50 000,00 €	25	12 500,00 €

Pour copie conforme,

Bruno VAN DER PUTTEN, Maire.

D. BOUSSARD, secrétaire de séance.

Publication sur le site internet de la commune de Belleville sur Loire le : 06/01/2023

Transmis au contrôle de légalité le : 09/01/2023

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2022

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du quatorze décembre deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal de Belleville sur Loire s'est réuni en séance ordinaire, le vingt décembre deux mil vingt-deux, à vingt heures, sans condition de quorum, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire Bruno VAN DER PUTTEN.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Etaient présents : Mrs BOUSSARD, JEANDEL, MAURO, BAGOT, LOUP
Mmes BEGUE, GOSSET, LEVEQUE,
Absents excusés : Mmes PARAT, DESPLANCHES, NAQUIN, PARENT, Mrs BRUNOT, LEPAUW
Date de convocation : 16/12/2022
Secrétaire de séance : D. BOUSSARD

E. BRUNOT a donné pouvoir à C. BEGUE
I. NAQUIN a donné pouvoir à B. VAN DER PUTTEN

2022/118

BUDGET ANNEXE – ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2023

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'assemblée municipale d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Par conséquent, dans l'attente du vote du budget annexe 2023 de l'assainissement collectif, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts sur le budget précédent aux chapitres suivants :

Chapitre/article	Libellé	Montant 2022	Montant 25 %
23	**Immobilisations en cours**	**772 942.79 €**	**193 235.70 €**
2315	Installations matériel et outillage techniques		193 235.70 €

Pour copie conforme,

Bruno VAN DER PUTTEN, Maire.

D. BOUSSARD, secrétaire de séance.

Publication sur le site internet de la commune de Belleville sur Loire le : 06/01/2023

Transmis au contrôle de légalité le : 09/01/2023

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2022

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du quatorze décembre deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal de Belleville sur Loire s'est réuni en séance ordinaire, le vingt décembre deux mil vingt-deux, à vingt heures, sans condition de quorum, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire Bruno VAN DER PUTTEN.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Etaient présents : Mrs BOUSSARD, JEANDEL, MAURO, BAGOT, LOUP
Mmes BEGUE, GOSSET, LEVEQUE,
Absents excusés : Mmes PARAT, DESPLANCHES, NAQUIN, PARENT, Mrs BRUNOT, LEPAUW
Date de convocation : 16/12/2022
Secrétaire de séance : D. BOUSSARD

E. BRUNOT a donné pouvoir à C. BEGUE
I. NAQUIN a donné pouvoir à B. VAN DER PUTTEN

2022/119

BUDGET REGIE D'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE DES PRESLES

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2023

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Par conséquent, après en avoir délibéré, et dans l'attente du vote du budget de la régie d'exploitation du centre aquatique 2023,

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts sur le budget précédent aux chapitres suivants :

	Libellé	*Montant 2022*	*25%*
20	Immobilisations incorporelles	59 000,00 €	14 750,00 €
2031	Frais d'étude	58 000,00 €	14 500,00 €
2033	Insertion	1 000,00 €	250,00 €
21	Immobilisations corporelles	128 800,00 €	32 200,00 €
2158	Matériel et outillage	48 000,00 €	12 000,00 €
2181	Installations générales	28 000,00 €	7 000,00 €
2183	Matériel informatique	15 000,00 €	3 750,00 €
21721	Plantations arbres arbustes	37 800,00 €	9 450,00 €
23	Immobilisations en cours	600 000,00 €	150 000,00 €
2313	Travaux	600 000,00 €	150 000,00 €

Suite de la délibération n° 2022/119

Pour copie conforme,

Bruno VAN DER PUTTEN, Maire.

D. BOUSSARD, secrétaire de séance.

MAIRIE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE 18 (Cher)

Publication sur le site internet de la commune de Belleville sur Loire le : 06/01/2023

Transmis au contrôle de légalité le : 09/01/2023

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2022

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du quatorze décembre deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal de Belleville sur Loire s'est réuni en séance ordinaire, le vingt décembre deux mil vingt-deux, à vingt heures, sans condition de quorum, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire Bruno VAN DER PUTTEN.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Etaient présents : Mrs BOUSSARD, JEANDEL, MAURO, BAGOT, LOUP
Mmes BEGUE, GOSSET, LEVEQUE,
Absents excusés : Mmes PARAT, DESPLANCHES, NAQUIN, PARENT, Mrs BRUNOT, LEPAUW
Date de convocation : 16/12/2022
Secrétaire de séance : D. BOUSSARD

E. BRUNOT a donné pouvoir à C. BEGUE
I. NAQUIN a donné pouvoir à B. VAN DER PUTTEN

2022/120

CENTRE AQUATIQUE DES PRESLES - BUDGET REGIE D'EXPLOITATION

Délibération portant adoption d'une décision budgétaire modificative n° 2

Le Conseil Municipal,
Vu le budget de la régie d'exploitation du centre aquatique,
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie du centre aquatique,
Considérant qu'il convient de procéder à un ajustement budgétaire pour manque de crédits,
Après en avoir délibéré,
AUTORISE à l'unanimité la décision modificative n° 2 suivante :

Désignation	Budget 2022	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT		**Diminution de crédits**	**Augmentation de crédits**
011-Charges à caractère général 615221 - entretien de bâtiments	93 300.43 €	- 38 000 €	
012-Charges de personnel	-36 975.26 €		+ 38 000 €

Pour copie conforme,

Bruno VAN DER PUTTEN, Maire.

D. BOUSSARD, secrétaire de séance.

MAIRIE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE ★ 18 (Cher) ★

Publication sur le site internet de la commune de Belleville sur Loire le : 06/01/2023

Transmis au contrôle de légalité le : 09/01/2023

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2022

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du quatorze décembre deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal de Belleville sur Loire s'est réuni en séance ordinaire, le vingt décembre deux mil vingt-deux, à vingt heures, sans condition de quorum, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire Bruno VAN DER PUTTEN.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Etaient présents : Mrs BOUSSARD, JEANDEL, MAURO, BAGOT, LOUP
Mmes BEGUE, GOSSET, LEVEQUE,
Absents excusés : Mmes PARAT, DESPLANCHES, NAQUIN, PARENT, Mrs BRUNOT, LEPAUW
Date de convocation : 16/12/2022
Secrétaire de séance : D. BOUSSARD

E. BRUNOT a donné pouvoir à C. BEGUE
I. NAQUIN a donné pouvoir à B. VAN DER PUTTEN

2022/121

TELETHON 2022

Monsieur le Maire expose :

Le centre aquatique des Presles a proposé plusieurs animations à l'occasion du Téléthon.

Il est proposé de reverser à l'AFM TELETHON les recettes collectées sur la semaine du 28 novembre au 04 décembre 2022 soit : 315.50 €

- 138.60 € pour l'après-midi jeux

- 125.10 € pour la collecte urne

- 51.80 € en dons

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le versement de la somme de 315.50 € à l'AFM TELETHON.

Pour copie conforme,

Bruno VAN DER PUTTEN, Maire.

D. BOUSSARD, secrétaire de séance.

MAIRIE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE 18 (Cher)

Publication sur le site internet de la commune de Belleville sur Loire le : 06/01/2023

Transmis au contrôle de légalité le : 09/01/2023

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2022

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du quatorze décembre deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal de Belleville sur Loire s'est réuni en séance ordinaire, le vingt décembre deux mil vingt-deux, à vingt heures, sans condition de quorum, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire Bruno VAN DER PUTTEN.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Etaient présents : Mrs BOUSSARD, JEANDEL, MAURO, BAGOT, LOUP
Mmes BEGUE, GOSSET, LEVEQUE,
Absents excusés : Mmes PARAT, DESPLANCHES, NAQUIN, PARENT,
Mrs BRUNOT, LEPAUW
Date de convocation : 16/12/2022
Secrétaire de séance : D. BOUSSARD

E. BRUNOT a donné pouvoir à C. BEGUE
I. NAQUIN a donné pouvoir à B. VAN DER PUTTEN

2022/122

FINANCES COMMUNALES

CONVENTION FINANCIERE PLURIANNUELLE 2020-2022 ENTRE LA COMMUNE DE BELLEVILLE/LOIRE ET L'ASSOCIATION ADMR

DEMANDE DE VERSEMENT DE LA 2ème SUBVENTION D'EQUILIBRE

Le Conseil Municipal,

Dans le cadre de la convention financière pluriannuelle conclue entre la commune de Belleville/Loire et l'association ADMR, gestionnaire du Centre InterGénérations - Résidence Bellevill'Age - centre d'hébergement temporaire et permanent pour personnes âgées,

Considérant que la Présidente de l'association sollicite le versement de la 2ème subvention d'équilibre N-1 (2021) prévue à l'art. 3 de ladite convention, afin de faire face au financement de certaines dépenses,

Après en avoir délibéré,

Autorise à l'unanimité le versement au centre inter-générations de la 2ère subvention d'équilibre d'un montant de 15 000 €.

Pour copie conforme,

Bruno VAN DER PUTTEN, Maire.

Denis BOUSSARD, secrétaire de séance.

MAIRIE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE (Cher)

Diffusion sur le site internet de la commune le : 06/01/2023

Transmis au contrôle de légalité : 09/01/2023

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2022

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du quatorze décembre deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal de Belleville sur Loire s'est réuni en séance ordinaire, le vingt décembre deux mil vingt-deux, à vingt heures, sans condition de quorum, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire Bruno VAN DER PUTTEN.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Etaient présents : Mrs BOUSSARD, JEANDEL, MAURO, BAGOT, LOUP
Mmes BEGUE, GOSSET, LEVEQUE,
Absents excusés : Mmes PARAT, DESPLANCHES, NAQUIN, PARENT, Mrs BRUNOT, LEPAUW
Date de convocation : 16/12/2022
Secrétaire de séance : D. BOUSSARD

E. BRUNOT a donné pouvoir à C. BEGUE
I. NAQUIN a donné pouvoir à B. VAN DER PUTTEN

2022/123

CONVENTION

ANTAI – AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS

Monsieur le Maire expose :

L'ANTAI placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur agit en qualité de prestataires de services de l'Etat ou des collectivités territoriales pour le traitement automatisé des infractions.

Suite au recrutement d'un policier municipal, et afin de lui permettre de respecter les procédures, une convention portant sur les conditions de mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune doit être signée avec le Préfet, elle définit les conditions et les engagements réciproques Commune/Préfet/ANTAI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à acquérir les appareils nécessaires à la mise en œuvre de la verbalisation électronique, y compris leur maintenance et leur assistance technique, et à signer la convention correspondante, annexée à la présente délibération.

Pour copie conforme,

Bruno VAN DER PUTTEN, Maire.

D. BOUSSARD, secrétaire de séance.

MAIRIE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE ★ 18 (Cher) ★

Publication sur le site internet de la commune de Belleville sur Loire le : 06/01/2023

Transmis au contrôle de légalité le : 09/01/2023